

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-119  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DE  
LA PLACE DES MEGRIERS LE SAMEDI 21/09/2024**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur « Place des Mégriers », dans le cadre de la manifestation publique « Inauguration de la Place des Mégriers » prévue le samedi 21/09/2024 et organisée par la commune de Vieillevigne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement de l'inauguration de la « Place des Mégriers » le **samedi 21/09/2024**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés.

Le **stationnement** des véhicules avec ou sans moteur sera interdit Place des Mégriers **du vendredi 20/09/2024 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 21/09/2024 à 14h00 inclus**.

La **circulation** sera interdite le **samedi 21/09/2024 à partir de 8h00 jusqu'à 14h00** :

- Place des Mégriers,
- rue Stanislas Luneau,
- rue Gattepaille,
- rue Vinet,
- rue des Naturalistes,
- rue du Chanoine Guibert.

**ARTICLE 2** : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation des services municipaux.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités des sections réglementées.

**ARTICLE 8** :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 02 août 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : - 2 AOUT 2024

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*